

## Déplacements scolaires à l'étranger

### Rappel du BO du 16 juin 2016 : ouverture européenne et internationale des établissements du second degré et échanges scolaires

#### Ouverture européenne et internationale des établissements du second degré

La mobilité européenne et internationale des élèves est un investissement éducatif efficace au service du développement des compétences clés, de l'employabilité, de la croissance et de l'inclusion sociale, ainsi que du renforcement de l'estime de soi et des valeurs citoyennes de tolérance et de compréhension mutuelle.

Dans le cadre de la stratégie "Éducation et formation 2020", **le développement de la mobilité est l'un des quatre objectifs stratégiques fixés par le Conseil de l'Union Européenne** "de façon à ce qu'elle devienne la règle et non l'exception". D'ici 2017, 100 % des établissements d'enseignement du second degré sont invités à nouer un partenariat scolaire et à engager des activités conjointes.

Une circulaire encadre et accompagne la mobilité à travers toutes les étapes de sa mise en œuvre.

[Mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde](#)

### I) Modalités

- Les déplacements collectifs d'élèves et les mobilités de professeurs et d'étudiants sont organisés par le chef d'établissement avec l'autorisation du conseil d'établissement qui donne son accord sur les objectifs pédagogiques, sur le programme et les modalités de financement du voyage et du séjour.  
(BO n°30 du 25 août 2011 :  
[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=57074](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57074))
- Les mobilités individuelles d'élèves mises en place dans le cadre de programmes binationaux, européens ou internationaux s'effectuent avec l'accord préalable du chef d'établissement.  
(BO n°30 du 25 août 2011 :  
[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=57074](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57074))
- Les établissements doivent exercer une vigilance particulière à l'égard des autorisations parentales.  
(BO n° 24 du 16 juin 2016  
[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=103304](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=103304))

## II) Documents nécessaires

- *Pour les élèves :*

De nationalités françaises ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen :	Ressortissants d'Etat tiers :
<ul style="list-style-type: none"><li>○ Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport en cours de validité</li><li>○ Formulaire d'autorisation de sortie du territoire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale (formulaire en ligne et accessible à l'adresse suivante : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121</a>)</li><li>○ Photocopie du titre d'identité du parent signataire</li><li>○ Autorisation de participation à une sortie à caractère facultatif signée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport en cours de validité</li><li>○ Formulaire d'autorisation de sortie du territoire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale (formulaire en ligne et accessible à l'adresse suivante : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121</a>)</li><li>○ Photocopie du titre d'identité du parent signataire</li><li>○ Autorisation de participation à une sortie à caractère facultatif signée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant</li><li>○ Visa en fonction du pays d'origine et d'accueil (cf. le site du Ministère des Affaires étrangères)</li><li>○ Les élèves mineurs ressortissants d'Etat tiers à l'Union européenne doivent être en possession d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) s'ils sont nés à l'étranger, ou d'un titre d'identité républicain (TIR) s'ils sont nés en France (Documents à retirer et à faire parvenir à la Préfecture 4 semaines avant le départ).</li><li>○ Document de voyage collectif</li></ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Contact Préfectures</u></b></p> <p>44 : <a href="mailto:pref-cni-passeports@loire-atlantique.gouv.fr">pref-cni-passeports@loire-atlantique.gouv.fr</a> Tél : 02 40 41 23 26</p> <p>49 : <a href="mailto:pref-ide-etrangers@maine-et-loire.gouv.fr">pref-ide-etrangers@maine-et-loire.gouv.fr</a> Tél : 02 41 81 81 81</p> <p>53 : <a href="mailto:pref-cni-passeports@mayenne.gouv.fr">pref-cni-passeports@mayenne.gouv.fr</a> Tél : 02 43 01 50 00</p> <p>72 : <a href="mailto:pref-etrangers@sarthe.fr">pref-etrangers@sarthe.fr</a> Tél : 02 43 39 72 72</p> <p>85 : <a href="mailto:pref-etrangers@vendee.gouv.fr">pref-etrangers@vendee.gouv.fr</a> Tél : 02 51 36 70 85</p>

N.B. : le site internet des services du ministre chargé des affaires étrangères et européennes <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/> permet aux organisateurs de se renseigner sur la nature des documents de voyage requis et sur les formalités d'entrée et de séjour dans le pays de destination. Ces informations peuvent également être obtenues auprès du consulat du pays de destination.

- Dans le cas d'un voyage organisé dans un pays situé hors de l'espace Schengen, il est nécessaire que les personnels responsables du voyage disposent d'une liste nominative de tous les élèves comprenant les références de leur état civil. Ils doivent également constituer une liste nominative des élèves originaires de pays n'appartenant pas à l'espace Schengen.
- Pour les élèves mineurs ressortissants d'Etat tiers à l'Union Européenne, il convient de solliciter la préfecture, au moins un mois avant le voyage, afin d'obtenir une « autorisation de sortie du territoire français pour mineur étranger participant à un voyage scolaire ».

- ***Pour les enseignants et accompagnateurs :***

Les agents publics participant à un déplacement à l'étranger doivent être obligatoirement porteurs d'un ordre de mission délivré par le directeur ou le chef d'établissement.

Dans le cas particulier où le personnel d'encadrement (le chef d'établissement par exemple) participe au déplacement, il est tenu de faire valider son ordre de mission par le Recteur ou son représentant.

### III) Tout déplacement doit être signalé :

- **Ariane** : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>  
Site internet mis en place par le ministère des affaires étrangères et du développement international permettant aux responsables de déclarer leur déplacement et d'être joignables en cas de crise (mobilité collective et individuelle).  
**Courriel de confirmation d'enregistrement** à faire suivre à la Dareic.
- **DAREIC – Fiche mobilité** (<http://www.pedagogie.ac-nantes.fr/action-internationale/>) à communiquer 15 jours au minimum avant le départ (toutes les mobilités, y compris les mobilités individuelles).
- **DASEN** du département d'origine – **Fiche mobilité** (toutes les mobilités, y compris les mobilités individuelles).

### Conseils pratiques :

Avant tout déplacement, vérifier que les élèves soient aussi en possession des documents suivants :

- assurance responsabilité civile,
- carte européenne d'assurance maladie,
- assurance voyage (rapatriement, urgence médicale...).

Il est conseillé au professeur responsable du voyage de se constituer un dossier comprenant les photocopies des cartes d'identité, des cartes vitales, des cartes européennes d'assurance maladie, les attestations d'assurance responsabilité civile et assurance voyage si celle-ci n'a pas été prise par l'établissement.

Les élèves et les accompagnateurs doivent avoir le numéro de contact d'urgence de leur établissement. Les élèves et les familles d'accueil, celui des accompagnateurs.